



LE PETIT BAVARD



LYONNAIS

« la  vous offre un journal d'opposition à la pensée unique »

Numéro :11

« Le mot du secrétaire »

Chers Copains,

Nous venons de passer une année très compliquée, où des peines inimaginables nous ont frappées.

A l'heure où les familles vont se retrouver pour ces fêtes de fin d'année, mes pensées sont pour ceux qui ne pourront plus se réunir et en particulier pour Madame Guty encore Hospitalisée, à notre copain David et à ses trois enfants.

Que dire après tel drame, tout semble dérisoire et secondaire.

Les années se suivent mais ne se ressemblent pas, même si tous les ans, depuis quelques années, la fin d'année est synonyme de conflit social.

Au cours de l'année écoulée, notre Syndicat a œuvré avec pour seul objectif :

- Garantir un service public de qualité.
- Créer des emplois.
- Défendre notre statut.

Je vous remercie, ainsi que tout notre Bureau Syndical, pour votre confiance passée, présente et future.

Au nom de La CGT SPP & PATS du SDIS 69, je vous présente tous mes meilleurs voeux pour l'année 2012, joie et santé pour vos familles et vos proches et que cette nouvelle année vous apporte réussite professionnelle et personnelle.

Sammy DIARRA,
Secrétaire Général CGT SDIS 69

Voici le dernier courrier en cours afin de réduire les inégalités de l'actuel règlement intérieur

Monsieur le directeur,

Dans un souci d'égalité et d'équité pour l'ensemble du personnel, nous vous alertons sur le mode d'attribution des congés d'été : en effet le seul critère de chargé de famille entre en cause (critère que nous ne contestons pas et qui avait toute sa légitimité quand les périodes de congés n'étaient pas toutes fixées sur les congés scolaires)

Cependant au regard de la loi (art L 31 41 -14) ce seul critère ne peut être uniquement pris en compte

En effet le mode actuel d'attribution des congés est illégal et une injustice sociale

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prions de bien vouloir recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le secrétaire général CGT
Sammy DIARRA

Le secrétaire adjoint CGT
Jean Michel BARBIER

Article 31 41-14 : pour fixer l'ordre des départs en congés l'employeur tient compte :

De la situation de famille des bénéficiaires, notamment des possibilités de congés, dans le privé ou la fonction publique, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

De la durée de leurs services chez l'employeur .

Le cas échéant , de leur activité chez un ou plusieurs autres employeurs.

Nous profitons de ce petit bavard pour faire part des étapes qui nous ont amenés à prendre la décision sur le droit de grève:

Dans un premier temps, une déclaration liminaire a été préparée et initiée par la CGT puis a été retravaillée en intersyndicale pour aboutir à cette version commune:

Lyon, le 13 décembre 2011,

DECLARATION LIMINAIRE CATSIS 13 DECEMBRE 2011

M. le Président, Mr le Directeur, nous souhaitons faire une déclaration liminaire.

La CATSIS est une parodie de système démocratique. Les organisations syndicales qui sont des partenaires sociaux, sont régulièrement reléguées au rôle de faire valoir et ne peuvent pas remplir leur rôle.

Cette situation n'est plus acceptable pour la CGT, Sud et le SNSPP.

Nous dénonçons :

- L'inutilité de nos votes.

- Nos revendications ne sont jamais prises en compte.

- La CATSIS se résume à une simple chambre d'enregistrement des propositions et des décisions de la direction.

Nous considérons que les mesures qui nous sont présentées aujourd'hui, sur l'organisation du SDIS en cas de grève est une atteinte fondamentale au droit de grève des SPP.

Nous nous retrouvons devant le fait accompli, avec un projet non modifiable selon vos propos.

Ce n'est pas en réduisant notre droit de grève que vous supprimerez nos revendications.

Cette situation récurrente nous oblige à nous poser la question de notre utilité à siéger aux différentes commissions.

Les membres élus à la CATSIS, syndicats CGT, SUD et SNSPP

Dans un deuxième temps, au bureau CGT, nous avons continué notre réflexion afin d'être en mesure de déterminer nos objectifs sur ce sujet.

C'est en étroite collaboration avec nos camarades des autres sections CGT SPP ainsi que notre bureau national que nous avons déterminé cette motion suivante:

Dépôt de motion à la Commission Administrative et Technique du Service d'Incendie et de Secours

Le « DROIT DE GREVE »

Par les temps qui courent, il est nécessaire de vous rappeler quels sont les droits des fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Concernant les agents publics, le droit de grève leur a été juridiquement reconnu lors de l'adoption de la constitution du 27 octobre 1946 qui a posé le droit de grève comme étant un principe constitutionnel. Les rédacteurs du texte constitutionnel l'ont inscrit dans le préambule de la constitution de la IVème République en précisant toutefois qu'il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

- **Le dépôt d'un préavis** de la part d'une organisation syndicale doit être remis à l'autorité hiérarchique **au moins 5 jours francs** avant le déclenchement de la grève et préciser clairement le lieu, la date et l'heure du début de la grève, sa durée envisagée et ses motifs. Dès lors qu'une organisation syndicale a publié un mot d'ordre de grève, soit national, soit au plan local, tout agent, adhérent ou non à cette organisation, titulaire ou non, est en droit de suivre ce mot d'ordre.
- **Aucune obligation à se déclarer gréviste** à l'administration seule la loi du 20 août 2008 n'instaure un service minimum d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires aux enseignants qui doivent se déclarer grévistes 48 H au moins avant la grève.
- **Aucune réglementation générale** imposant une quelconque déclaration individuelle de l'agent n'existe dans la fonction publique. **Le rôle de l'administration – donc du responsable de l'établissement – en cas de grève se limitant à constater, le jour de la grève, la situation, et à comptabiliser les grévistes.**
- La grève ne peut donc être évoquée individuellement avec un agent qu'après la grève, à la seule initiative de l'agent et dans le seul cas d'une contestation de sa qualité de gréviste.
- **Seul le Préfet est en mesure de réquisitionner** les sapeurs-pompiers professionnels en cas de grève, son non respect entraîne des sanctions pénales. **L'assignation d'un agent par son chef de service** (qui n'est pas une réquisition) a pour conséquence de priver l'intéressé de la possibilité d'exercer son droit de grève, mais ne privant pas celui-ci de se déclarer « gréviste-assigné ». Elle se concrétise par le tableau de service et une information individuelle écrite des agents intéressés. **Le non-respect de cette obligation par l'intéressé l'expose à des sanctions disciplinaires.**
- **Les salariés ne doivent commettre aucun fait de dégradation du matériel**, ni violence, séquestration ou autre comportement dangereux à l'égard des personnels se trouvant sur le site. La procédure engagée contre un SPP a été classé sans suite après avoir été auditionné par la police « pour avoir écrit sur les véhicules au blanc d'Espagne »
NON nous ne vendrons pas notre droit de grève

Lors du Conseil d'administration du 16 décembre 2011, le directeur et le président ont repris mots pour mots nos revendications afin de revenir à la situation connue il y a quelques années, c'est-à-dire des agents assignés au préalable dès la parution du préavis.

La situation actuelle n'était plus viable... afin de mettre le directeur devant ses responsabilités, nous avons dû jouer avec la sécurité des Lyonnais... Connaissez-vous un responsable syndical sensé qui jouerait impunément et indéfiniment avec des vies humaines... Par chance lors de nos deux derniers mouvements tout s'est bien déroulé et notre action a porté ses fruits... Preuve est faite par la signature de ce texte...

N'oubliez pas camarades que la continuité du service public est de notre devoir et que les grèves se gagnent dans la rue avec les 800 SPP qui sont de repos... le jour des mouvements...